



## Comptabilité et fiscalité : une harmonie à exceptions

Eric Delesalle, expert-comptable, expert près la Cour d'appel de Versailles, agrégé d'économie et gestion.  
Animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

**A**u niveau fiscal pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, suite à la réforme du plan comptable général 1982, le décret du 14 mars 1984 a introduit une règle fiscale explicite : « *Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.* » (article 38 quater, annexe III au Code général des impôts).

En comptabilité, les impôts et taxes sont des charges et viennent donc réduire le bénéfice. Mais au plan fiscal, ces charges ne

sont pas toutes déductibles du résultat imposable suite à une disposition expresse du législateur.

Ainsi, par exemple, ne peuvent pas être déduits de la base imposable à l'impôt sur les sociétés : l'impôt sur les sociétés lui-même et les contributions additionnelles, la contribution sur les revenus distribués, la cotisation sur les boissons alcoolisées, la redevance pour création de bureaux en Ile-de-France, la taxe de 3 % sur les meubles, etc.

La loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, publiée au Jo du 30, a complété cette liste avec à par-

tir des exercices clos le 31 décembre 2015, la non-déductibilité de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux (et locaux commerciaux, de stockage, stationnement) en Ile-de-France et certaines taxes spécifiques au secteur des assurances et des banques (comme la taxe sur les risques systémiques). Pour la détermination du résultat fiscal, il faudra donc que les praticiens soient encore plus vigilants sur le bon remplissage du tableau 2058 A de passage du résultat comptable à la base fiscalement imposable, en analysant les réintégrations via une analyse de détail du « non déductible » par décision d'incompatibilité décidée par le législateur.